

PERIGNY, le 09 mars 2007

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. – rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

CARRIERE

Demande d'autorisation d'exploiter
(renouvellement) une carrière de sable sur le
territoire de la commune de Tonnay-Charente par
la Sté CHAUVET Père et Fils

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

La sté CHAUVET Père et Fils, représentée par M. Patrick CHAUVET a sollicité de M. le Préfet de Charente Maritime, par lettre du 28 décembre 2005, l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Tonnay Charente, au lieu-dit Puy Puy.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur :

1) le demandeur

La société CHAUVET Père et Fils a son siège social à Yves, elle exploite des carrières de sable dans le département de Charente Maritime depuis plus de 20 ans, actuellement trois sites sont autorisés : sur les communes d'Yves, de Fouras et de Tonnay Charente. Ces exploitations sont conduites dans le respect des autorisations.

2) le site d'exploitation :

La carrière objet de la demande est située à 2 km du bourg de Tonnay Charentes, en bordure de la RD 214.

3) Maîtrise foncière :

Les terrains concernés sont la propriété de M. Patrick CHAUVET.

4) caractéristiques du projet :

La demande concerne le renouvellement d'une autorisation accordée en 1991 pour une durée de 15 ans, l'exploitation se fait uniquement à la pelle hydraulique sur une épaisseur comprise entre 3 et 5 mètres, le matériau extrait étant directement chargé dans les carrières en vue de son évacuation vers les chantiers utilisateurs.

La superficie totale de ces parcelles est de 17 ha 29 a 51 ca, la superficie exploitable est de 130 990 m², elle était précédemment limitée à 70 900 m².

L'exploitation est prévue à la pelle hydraulique, avec chargement direct sur les camions et évacuation vers les chantiers utilisateurs, la profondeur maximale sera limitée à la cote 7,50 NGF, la hauteur maximale des paliers de 4 m.

La remise en état consiste à régaler les terres végétales et les stériles sur les parties exploitées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Autres caractéristiques :

Tonnage de sable restant à exploiter = 735 000 t

Production moyenne annuelle = 21 000 t

Production maximale = 35000 t

La demande est faite pour une durée de 30 ans.

L'exploitation sera exclusivement en période diurne, et de façon intermittente, il n'est pas prévu d'installation de traitement.

Le matériau extrait est en sable fin argileux du cénomanien inférieur, dit « sable à lapin », la puissance du gisement varie entre 1 et 10 m, il est en moyenne de 7,50 m sur les terrains considérés. Le sable est recouvert de différentes couches plus ou moins épaisses de marne, d'argile, voire de rochers calcaires.

- Classement de l'activité dans la nomenclature des installations classées :

rubrique	activités	capacité	régime
2510-1	Exploitation de carrière	Maximale 35000 t/an	autorisation

5) les inconvénients et moyens de prévention :

Impact visuel :

En raison des haies qui entourent le projet et de son encaissement partiel, le chantier n'est pas visible depuis l'extérieur.

Les ouvertures existantes actuellement dans les haies seront supprimées.

Air :

Il n'y a pas d'émission de poussière à l'extraction en raison de la nature du matériau et du mode d'exploitation.

Les émissions gazeuses sont limitées aux échappements des deux engins présents sur le chantier durant les périodes d'activité.

Bruit :

- l'activité de la carrière sera limitée aux jours ouvrables et à la période diurne.
- Une bande de 30 m autour de la ferme de Puy Puy restera inexploitée.

Eaux :

L'exploitation se fait hors d'eau, seule est à craindre une pollution accidentelle par les hydrocarbures, contenus dans les réservoirs. Les pleins des engins seront réalisés sur une aire étanche, équipée pour la récupération des égouttures.

Déchets :

Les déchets provenant de l'entretien du matériel seront récupérés et traités dans les filières spécialisées (huile de vidange, ferrailles).

Les stériles sont réutilisés au fur et à mesure de l'extraction pour le remblayement de la fosse dans le cadre de la remise en état des lieux.

Risques :

Chaque engin dispose d'un extincteur adapté au risque à combattre. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur agréé en matière de prévention. L'accès à la carrière sera fermé en dehors des heures d'ouverture, l'accès aux zones dangereuses sera interdit.

Remise en état :

La remise en état proposée consiste à restituer le site en terrain agricole après remblayage partiel de l'excavation et régalaage de la terre de découverte sur le dessus.

Garanties financières :

Le calcul des garanties financières, réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 conduit, pour chaque période quinquennale aux montants suivants :

- première période	=	42,52 k€
- deuxième période	=	92,75 k€
- troisième période	=	104,02 k€
- quatrième période	=	149,23 k€
- cinquième période	=	131,65 k€
- sixième période	=	94,08 k€

II - La consultation et l'enquête publique :

1) Avis des services :

- La Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Institut National des Appellations d'Origines Contrôlées et l'Architecte des Bâtiments de France ont formulé un avis favorable.
- Le Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile signale les risques littoraux, Risques Industriels et Transport de Matières Dangereuses.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales aurait souhaité une mesure de niveau sonore résiduel avant de se prononcer sur la demande.
- La Direction Régionale de l'Environnement formule un avis favorable mais regrette que ce sable soit utilisé en remplissage de tranchée.

2) Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 septembre 2006, elle s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2006 sur le territoire de la commune de Tonnay Charente, avec affichage étendu aux communes de Cabariot, St Hippolyte, Muron et Loiré les Marais.

M. Pierre KRESS a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif.

Au cours de cette enquête seule, l'observation de M. ARCHIERI a été formulée. Celui-ci habite la ferme de Puy Puy et demande qu'un merlon dont il définit les caractéristiques soit implanté dans l'angle sud ouest à 20 m des limites de sa propriété, pour cacher la vue sur l'exploitation.

Cette demande a reçu un accord écrit favorable de la sté CHAUVET dont copie est annexée au procès verbal d'enquête.

3) Avis du Commissaire Enquêteur :

En conclusion le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable et sans réserve sur le projet.

4) Avis des Conseils Municipaux :

Les Conseils Municipaux des communes de Cabariot, Loiré les Marais, Muron, St Hippolyte se sont prononcés favorablement.

M. le Maire de Tonnay Charente a formulé un avis favorable le 16 novembre 2006.

5) Réponse de l'exploitant aux avis des services :

Par courrier du 16 janvier 2007, M. Patrick CHAUVET rappelait qu'en matière de nuisance sonore, l'exploitation existait depuis 1991 sans installation de traitement, que vis à vis de la « ferme de Puy Puy », l'exploitation se faisait toujours en contrebas, avec un nombre d'engins très limité, la demande de création de merlon par le propriétaire de la ferme avait pour seul objectif l'aspect paysager.

Il se déclare prêt à faire si nécessaire les mesures de bruit.

III - Analyse de l'inspection des installations classées :

1) Inventaire des textes auxquels la demande est soumise :

- code de l'Environnement livre V, titre 1 et son décret d'application du 21 septembre 1977,
- code du Patrimoine en ce qui concerne l'Archéologie Préventive
- code des Douanes (TGAP)
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitation de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux,
- plan local d'Urbanisme de la commune de Tonnay Charente.

2) Situation actuelle de l'installation :

Cette carrière ouverte depuis 1991 n'a jamais fait l'objet de plaintes, il n'a pas été relevé, au cours des différentes visites d'inspection de manquement notoire au respect des dispositions réglementaires.

3) Evolution du projet depuis le dépôt de la demande :

- la création d'un merlon végétalisé réclamé par un riverain et décrit précédemment est le seul aménagement technique ajouté au projet.
- L'évolution de l'indice PT 01 depuis la rédaction du dossier conduit aux nouveaux montants de garantie ci-après :

1 ^{ère} période quinquennale	2 ^{ème} période quinquennale	3 ^{ème} période quinquennale	4 ^{ème} période quinquennale	5 ^{ème} période quinquennale	6 ^{ème} période quinquennale
45,92 K€	100,17 K€	112,40 K€	161,17 K€	142,16 K€	101,60 K€

4) Analyse des questions soulevées au cours de l'instruction :

Aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'instruction de cette demande, deux observations seulement ont été formulées, la première relative à l'utilisation des matériaux, la seconde relative à l'absence de mesure de bruit.

- destination des matériaux :

Les sables extraits dans le secteur de Tonnay Charente sont des sables fins et argileux, utilisés traditionnellement pour le garnissage des tranchées, leur granulométrie n'est pas adaptée, sauf rares exceptions à des utilisations plus nobles.

- mesures de bruit :

En matière de bruit, le caractère artisanal et épisodique de cette exploitation qui fonctionne depuis plus de 15 ans dans les mêmes conditions ne semble pas poser problème au vu des avis exprimés lors de l'enquête publique.

Je propose cependant qu'une mesure de niveau sonore résiduel soit réalisée suivie de mesures d'émergence au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers la maison d'habitation.

5) Conclusion :

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que l'exploitation de cette installation n'a jamais donné lieu à plainte,

Considérant les mesures contenues dans la demande relatives à :

- la protection de l'impact visuel,
- la remise en état des lieux,
- la réduction de l'impact sonore,
- l'aménagement des accès à la carrière.

Je propose à la Commission Départementale de formuler un avis favorable sur cette demande.

Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral.